DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Complétude de la délibération N° PLV 24-12-70 du 20 décembre 2024 instaurant l'indemnité spéciale et de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale

Délibération N°PLV 25-05-30

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf mai, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 02 mai 2025. M. Jean-Marie HUBERT en sa qualité de Maire, assure la présidence de la séance.

22 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle ***à partir de 18h10***	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	M. Dimitri BOUDHOU	Mme DERBY épse VALA Franciane ***jusqu'à 20h14***
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
~~Mme MARCUS épse GALPIN France Lise~~	M. LAUJIN Dominique	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude ***à partir de 18h17***	M. THOMET Olivier
~~Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique~~	~~M. ARTHEIN Victor~~	~~Mme INAMO Tania~~
~~M. EDWIGE Charly~~	~~Mme MALBOROUGT Reinette~~	M. TOLA Michel ***jusqu'à 19h52***
~~Mme MEKEL Alexina~~	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

7 élus étaient absents :

Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise	Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique	M. ARTHEIN Victor
Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly	Mme MALBOROUGT Reinette
Mme MEKEL Alexina		

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250509-25-05-30-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

Mme Yvelise ROQUES donne lecture du rapport du Maire et explique que :

Le Conseil Municipal en séance du 20 décembre 2024 a voté l'instauration au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale d'un nouveau régime indemnitaire, institué par le décret 2024-614 du 26 juin 2024.
Le bureau du contrôle de légalité, par courrier du 26 février 2025, a formulé des observations et demandé de compléter cette délibération PLV 24-12-70 jugée imprécise dans certains de ses articles et de la soumettre à nouveau à l'approbation du Conseil Municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Les dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instituant ce nouveau régime indemnitaire répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux primes, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité par délibération n° PLV 13-12-55 du 31 décembre 2013.
Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1er janvier 2025 parce que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date.
Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Ainsi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST)
Vu la lettre d'observation du bureau du contrôle de légalité en date du 26 février 2025,

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250509-25-05-30-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents

DECIDE

Article 1 :
D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01.01.2025

Article 2 :
D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

Article 3 :
D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.
Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

CADRE D'EMPLOIS / GRADES	TAUX INDIVIDUELS (*en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)*	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Gardes champêtres	***22%***	***30%***
Gardiens-brigadiers	***22%***	***30%***
Brigadier-chef Principaux	***25%***	***30%***
Chefs de service de police	***30%***	***32%***

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 :
D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :

CADRE D'EMPLOIS / GRADES	MONTANT PLAFOND INDIVIDUEL	MONTANT ANNUEL MAXIMUM *(décret 2024-614 du 26 juin 2024)*
Gardes champêtres	***500 €***	***5 000 €***
Gardiens-brigadiers	***500 €***	***5 000 €***
Brigadier-chef Principaux	***500 €***	***5 000 €***
Chefs de service de police	***700 €***	***7 000 €***

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des ***critères d'appréciation de la valeur professionnelle suivants***

- *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *Les compétences professionnelles et techniques ;*
- *Les qualités relationnelles ;*

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250509-25-05-30-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

- *La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;*
- *La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;*
- *La capacité à travailler en équipe ;*
- *Le sens du service public ;*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement et à titre individuel.

Article 5 :
Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.

Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

Article 6 :
L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le versement de l'ISFE est maintenu intégralement:

Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés pour maternité, paternité ou adoption (congés liés aux responsabilités parentales), les congés pour invalidité temporaire imputable au service et maladie professionnelle reconnue, la formation.

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera diminué à raison d'1/30ème par jour d'absence pour maladie ordinaire.

En cas d'hospitalisation et de convalescence consécutive à l'hospitalisation, le versement de la part fixe suivra le sort du traitement.

En cas de temps partiel thérapeutique, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera proratisée par rapport au taux d'emploi, à l'exception des temps partiels pour raison de santé.

En cas de congé de longue maladie, le versement de la part fixe est maintenu à raison de 33% la première année et 60 % les deux années suivantes.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congé de longue durée, le versement de la part fixe est suspendu

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 7 :

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250509-25-05-30-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 8 :
Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 :
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 09 mai 2025

Le Maire,

COMMUNE DE PORT-LOUIS GUADELOUPE

Jean-Marie HUBERT

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250509-25-05-30-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025